



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-056

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-02-08-00008 - ARRÊTE n°2024/02-15 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare 2023-2042 Département : Rhône Surface de gestion : 64,475 ha Révision d'aménagement FR84-938 (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public

69-2024-02-13-00008 - AP renouvellement habilitation enseignement premiers secours FFSFP 69 -2024-2026 (2 pages)

Page 6

69-2024-02-13-00009 - AP renouvellement habilitation enseignement premiers secours ufolep 69 2024-2026 (2 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2024-02-16-00001 - Décision DSAC-CE 2024-515 portant abrogation des mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral 2019-06-27-02 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry (1 page)

Page 12

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

69-2024-02-19-00001 -

Dec_Transfert_Depart69_SectionsRoutesAutoroutes_DomaineRoutierNational (4 pages)

Page 14

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2024-02-08-00006 - ARRÊTE n°2024/02-01 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vernaison 2022-2041 Département : Rhône Surface de gestion : 55,35 ha Révision d'aménagement FR84-885 (3 pages)

Page 19

69-2024-02-08-00007 - ARRÊTE n°2024/02-08 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Longeval 2023-2042 Département : Rhône Surface de gestion : 76,10 ha Révision d'aménagement FR84-929 (2 pages)

Page 23

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-02-08-00008

ARRÊTE n°2024/02-15

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement
de la forêt de l' Hôpital Nord-Ouest de Tarare
2023-2042

Département : Rhône

Surface de gestion : 64,475 ha

Révision d' aménagement FR84-938



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-15

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare 2023-2042
Département : Rhône
Surface de gestion : 64,475 ha
Révision d'aménagement FR84-938**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt de l'Hôpital de Tarare pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** l'avis favorable du directoire de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandis en date du 13 décembre 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 26 octobre 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'Hôpital Nord-Ouest site de Tarare (Rhône), d'une contenance de 64,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. Elle est actuellement composée de sapin pectiné (50%), douglas (38%) d'épicéa commun (7%) et divers feuillus (5%).

La surface boisée est constituée de 62,81 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 32,92 ha, en futaie irrégulière sur 29,89 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,66 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (32,23 ha), le douglas (23,85 ha), l'épicéa commun (4,5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022–2041), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,38 ha, susceptibles de production ligneuse, et qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 31,10 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,88 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,66 ha, qui sera laissé en évolution.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
signé
Julien MESTRALLET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-13-00008

AP renouvellement habilitation enseignement
premiers secours FFSFP 69 -2024-2026

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des premiers secours
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – Délégation du Rhône (FFSFP 69)**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2022-02-02-0001 du 02 février 2022 portant agrément départemental de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation du Rhône (FFSFP 69) pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 16 janvier 2024 par Monsieur Thierry ROVERE pour la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, Délégation du Rhône (FFSFP 69) pour l'enseignement des premiers secours ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation du Rhône (FFSFP 69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PIC F, PAE FPSC, PSE1, PSE2, PAE FPS) est renouvelé.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour 2 ans reconductibles et est délivrée pour la période du 13 février 2024 au 12 février 2026.

Article 3 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfète.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut:

- a) Suspendre les sessions de formation;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 février 2024

Signé

Juliette BOSSART-TRIGNAT

la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-13-00009

AP renouvellement habilitation enseignement
premiers secours ufolep 69 2024-2026

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des premiers secours
de l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique du Rhône et de la Métropole de Lyon
(UFOLEP 69)**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2022-02-09-0001 du 09 février 2022 portant agrément départemental de l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique du Rhône et de la Métropole de Lyon (UFOLEP 69) pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 11 janvier 2024 par Monsieur Jérémy SOUCHE, Président du Comité Départemental, pour l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique du Rhône et de la Métropole de Lyon (UFOLEP 69) pour l'enseignement des premiers secours ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique du Rhône et de la Métropole de Lyon (UFOLEP 69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1) est renouvelé.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour 2 ans reconductibles et est délivrée pour la période du 13 février 2024 au 12 février 2026.

Article 3 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfète.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut:

- a) Suspendre les sessions de formation;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 février 2024

Signé

Juliette BOSSART-TRIGNAT

la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-16-00001

Décision DSAC-CE 2024-515 portant abrogation
des mesures particulières d'application de
l'arrêté préfectoral 2019-06-27-02 relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Lyon Saint Exupéry



*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est*

**DECISION DSAC-CE 2024-515 PORTANT ABROGATION DES MESURES PARTICULIÈRES
D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS2019062702 DU 28 JUIN 2019,
RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON – SAINT-
EXUPÉRY - PARTIE SECURITE**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim,

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes, notamment ses annexes III et IV ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R6332-1 à R6332-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-27-01 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry, pour ses parties relatives la sécurité aéroportuaire, au bon ordre et la salubrité.

Considérant que :

L'arrêté préfectoral n°2023-11-27-01 remplace l'arrêté PDDS 2019062702 du 28 juin 2019, et fait désormais directement référence aux consignes d'exploitation définies et diffusées par l'exploitant, conformément au règlement (UE) n°139/2014 modifié.

Il n'y a par conséquent plus lieu d'établir des mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry, pour ses parties relatives à la sécurité aéroportuaire, au bon ordre et à la salubrité.

Décide :

Article 1^{er}

Les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n° PDDS2019062702 du 28 juin 2019, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon - Saint Exupéry - partie sécurité, du 14 décembre 2020, sont abrogées.

Article 2

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fera l'objet d'une information par l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Lyon, le 16 février 2024

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim
Romain Bévuillard

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

69-2024-02-19-00001

Dec_Transfert_Depart69_SectionsRoutesAutoro
utes_DomaineRoutierNational



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

69-2024-02-19-00001

relatif au transfert au département du Rhône de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national. Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 69-2023-05-28-00001 en date du 28/04/2023

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu** le décret 11 janvier 2023 portant nomination de la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de Défense Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu** la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-05-28-00001 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département du Rhône
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-12-22-00003 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2023-05-28-00001 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Mme la préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 – le présent arrêté vient modifier l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-22-00003 en date du 22 décembre 2023 et publié au registre des actes administratifs N° 69-2023-297 du 28 décembre 2023.

La liste fournie en annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-12-22-00003 du 22 décembre 2023.

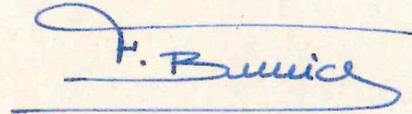
Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 3 – La directrice de la DIR Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Le Président du département du Rhône, et au directeur de la DRFIP du Rhône.

Fait à Lyon, le

19/02/2024

La Préfète du Rhône



H. Buisson

Annexe 2 – Matériel roulant

Type	Marque	Modèle	Code Parc	Immatriculation
TRACTEUR TONDEUSE	ISEKI	SRA 800	TTON015	
FOURGON PL	IVECO	65C18	FPL030	FX799YF
BRAS HYDRAULIQUE DE LEVAGE	PALFINGER		BR036	
BENNE	PALFINGER		BE034	
EQUIPEMENT LUMINEUX PORTE	AXIMUM	TRITON	ELU220	
FOURGON	RENAULT	MASTER	FG117	GH924WX
EQUIPEMENT LUMINEUX PORTE	AXIMUM	SIRIUS	ELU242	
FOURGON	RENAULT	MASTER	FG066	EG586PN
EQUIPEMENT LUMINEUX PORTE	AXIMUM	HERMES	ELU116	
VUL	RENAULT	KANGOO	VUL062	FZ953TB
EQUIPEMENT LUMINEUX PORTE	AXIMUM	TRITON	ELU238	
CAMION VH	RENAULT	KERAX 380,19	CM006	BC394CW
LAME DENEIGEMENT	DIC	24BPA2	EK066	
BENNE	MILTRA	Bi-Benne	BE141	
SALEUSE	ACOMETIS		SAL010	
REMORQUE A DECHET	LIDER		REM053	FR220TS
CENTRALE FAB, SAUMURE	EUROPE SERVICE	ES60S150	CS051	
CHARGEUR TELESCO	MANITOU	MLT 731 TLSU	CH002	AM980CH
VOITURE DE LIAISON	TOYOTA	YARIS	VL180	ES-248-XT

Montant de la Soutle financière au titre du matériel : 25 297,00 €

Annexe 2 – Petit matériel

N° DE SERIE	MARQUE – MODELE	Année
222000782	HUSQVARNA 545 RX DEBROUSSAILLEUSE	DECEMBRE 2022
222000091	HUSQVARNA 545 RX DEBROUSSAILLEUSE	DECEMBRE 2022
193151878	STIHL FS 461 C-EM DEBROUSSAILLEUSE	DECEMBRE 2022
193151888	STIHL FS 461 C-EM DEBROUSSAILLEUSE	DECEMBRE 2022
193152285	STIHL FS 461 C-EM DEBROUSSAILLEUSE	DECEMBRE 2022
	tronçonneuse STHILL MS 170	
	tronçonneuse STHILL MS 341	
	tronçonneuse STHILL MS 362	
	poste à souder NORDIKA 270	
	Visseuse BOSCH GSR 18V 28	
	Visseuse BOSCH GWS 18V 10PC	
	Meuleuse BOSCH GWS 18125V-LI	
	Meuleuse HITACHI MA 028	
20222406814	HUSQVARNA SOUFFLEUR 525BX	DECEMBRE 2022
20222406828	HUSQVARNA SOUFFLEUR 525BX	DECEMBRE 2022
	souffleur ECO PB 770	
	souffleur STHILL BG 50	
	balayeuse Rabaud auto porté CM 006	
	taille haies ECHO HCA 2620 ES	
	groupe électrogène HONDA EC 6000	
	chargeur de batterie GUILLET GG 35	
	marteau piqueur électrique avec chariot	
	Chalumeau découpeur ROLLER FLAM	
	Pompe à graisse électrique RENSON	
	Perforateur GBH 18V 26F	
	Perforateur BOSCH	
	Scie sabre HIILTI WSR 1000	

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-02-08-00006

ARRÊTE n°2024/02-01

Relatif à l'approbation du document
d'aménagement

de la forêt communale de Vernaison 2022-2041

Département : Rhône

Surface de gestion : 55,35 ha

Révision d'aménagement FR84-885



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-01

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Vernaison 2022-2041
Département : Rhône
Surface de gestion : 55,35 ha
Révision d'aménagement FR84-885**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Vernaison pour la période 2005 à 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vernaison en date du 13 septembre 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 13 janvier 2023, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence territoriale Ain, Loire, Rhône de l'Office national des forêts, en date du 2 octobre 2023, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre sur la protection des biotopes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Vernaison (Rhône), d'une contenance de 55,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,05 ha, actuellement composée de peuplier divers (37%), frêne (36%), chêne pédonculé (7%), divers feuillus (7%), érable plane (6%), merisier (4%), érable sycomore (2%) et divers résineux (1%). 4,30 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 12,33 ha en sylviculture, qui sera traitée en totalité en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,17 ha), l'érable sycomore (2,40 ha), le merisier (2,20 ha) et le pin noir d'Autriche (0,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022–2041), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,33 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 5,16 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 39,20 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à l'accueil du public et à la biodiversité, d'une contenance de 3,82 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site de « l'île de la table ronde ».

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
signé
Julien MESTRALLET

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-02-08-00007

ARRÊTE n°2024/02-08

Relatif à l'approbation du document
d'aménagement
de la forêt départementale de Longeval
2023-2042

Département : Rhône

Surface de gestion : 76,10 ha

Révision d'aménagement FR84-929

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-08

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de Longeval 2023-2042
Département : Rhône
Surface de gestion : 76,10 ha
Révision d'aménagement FR84-929**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de Longeval pour la période 2007-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du département du Rhône du 31 mars 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 11 septembre 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de Longeval (Rhône), d'une contenance de 76,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de douglas (80%), sapin pectiné (10%), divers résineux (2%), châtaignier (4%), frêne commun (2%) et divers feuillus (2%).

La surface boisée totalement en sylviculture sera traitée en futaie irrégulière sur 45,61 ha, en futaie régulière sur 28,67 ha et 1,82 ha seront laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (64,20 ha), sapin pectiné (9,20 ha), l'érable sycomore (0,70 ha), le merisier (0,70 ha), le frêne commun (0,60 ha), le sapin de Nordmann (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera composée de trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,67 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 45,61 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité selon une rotation de 8 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
signé
Julien MESTRALLET